



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 11 février 2008
Original anglais

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE CONJOINT D'EXPERTS
UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) SUR LE SUIVI DU DROIT À L'ÉDUCATION**

Résumé

On trouvera dans le présent document le rapport de la septième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation. Ce rapport comprend un résumé des discussions sur la suite donnée aux conclusions de la septième Consultation des États membres sur les dispositions prises pour l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'accent étant mis sur l'égalité des chances en matière d'éducation.

Compte tenu des suggestions et recommandations figurant dans le rapport, le Comité sur les conventions et recommandations souhaitera peut-être donner d'autres indications au Groupe conjoint d'experts s'agissant de ses futurs travaux.

Décision proposée : paragraphe 20.

1. Le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation¹ a tenu sa septième réunion au Siège de l'UNESCO le vendredi 7 décembre 2007. M. Philippe Texier, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU, qui a remplacé M. Eibe Riedel, membre du CESCR au Groupe conjoint d'experts, Mme Virginia Bonoan-Dandan, membre du CESCR et des membres du Comité sur les conventions et recommandations (CR) de l'UNESCO - M. Olabiyi Babalola Joseph Yaï, délégué permanent du Bénin auprès de l'UNESCO (secondé par Mme Françoise Medegan) et président du

¹ Le Groupe conjoint d'experts, créé en vertu de la décision 5.4 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 162^e session, en octobre 2001, compte quatre membres - deux représentants du CESCR et deux représentants du CR - et a pour vaste mandat d'assurer le suivi du droit à l'éducation sous tous ses aspects.

Conseil exécutif de l'UNESCO, et M. José Duarte Ramalho Ortigão, délégué permanent du Portugal auprès de l'UNESCO (secondé par Mme Mónica Moutinho) - ont pris part à cette réunion.

2. En accueillant les experts, M. Nicholas Burnett, sous-directeur général pour l'éducation, a souligné l'importance du travail accompli par le Groupe conjoint d'experts en tant que structure institutionnelle pour la réalisation du droit à l'éducation dans le cadre de la principale mission et responsabilité de l'UNESCO dans ce domaine au sein du système des Nations Unies. Il a exprimé son engagement personnel en faveur du droit à l'éducation tout en soulignant combien il est important d'assurer la visibilité de cette priorité. Il a affirmé que le thème de cette septième réunion, l'égalité des chances en matière d'éducation, revêt une importance fondamentale compte tenu de la pertinence, encore plus grande aujourd'hui, du mandat inscrit dans l'Acte constitutif de l'Organisation, à savoir « assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».

3. La réunion avait pour principal objectif de discuter de questions relatives à la suite donnée aux conclusions de la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention de l'UNESCO et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi qu'à la décision 177 EX/36 et à la résolution 34 C/13, et d'inciter l'UNESCO et le CESCER à donner un nouvel élan à leur effort commun pour promouvoir le principe fondamental de l'égalité des chances en matière d'éducation. M. Kishore Singh, secrétaire du Groupe conjoint d'experts, a présenté les documents établis en vue de la réunion, dont une note de synthèse élaborée par le secrétariat du Groupe conjoint d'experts qui a servi de base aux discussions (annexe).

Promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances en matière d'éducation, *en droit et en fait*

4. Le Groupe conjoint d'experts a souligné le caractère fondamental des principes de non-discrimination et d'égalité des chances dans le domaine de l'éducation inscrits dans la Convention et dans la Recommandation. Il a reconnu que, comme le montrent les résultats de la septième Consultation, assurer *de facto* l'égalité des chances en matière d'éducation est un défi permanent. Il est donc essentiel d'assurer le suivi du droit à l'éducation de manière plus efficace, de promouvoir l'accès équitable et universel à l'éducation pour tous et d'encourager les États membres à prendre des mesures effectives à cet effet, dans le cadre du processus de l'EPT. Mme Ndong Jatta, directrice de la Division pour la promotion de l'éducation de base à l'UNESCO, a souligné qu'il est primordial de faire appliquer la législation nationale dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention, en prenant appui sur l'EPT. Par ailleurs, elle a souligné la nécessité d'agir en appliquant le principe de l'unité d'action du système des Nations Unies.

5. Les experts ont réaffirmé qu'il faut largement diffuser la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui a été reconnue par le Conseil exécutif de l'UNESCO comme la pierre angulaire du processus de l'EPT. Ils ont estimé que des mesures de promotion s'imposent afin d'éliminer les inégalités et les disparités actuelles dans l'enseignement. L'action normative devrait être intensifiée en conséquence. Les recherches et les études effectuées par le Secrétariat de l'UNESCO concernant l'analyse des dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'éducation en général, et à l'égalité des chances en matière d'éducation en particulier, doivent être rendues publiques.

6. Les experts ont reçu un exemplaire du Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2008 qui venait juste de paraître et qui présente une évaluation fondée sur des données factuelles des progrès et des insuffisances dans les efforts consacrés à faire avancer la cause de l'EPT.

Procédures d'établissement des rapports et mécanismes de suivi

7. Compte tenu du défi permanent auquel les États membres sont confrontés pour garantir, *en droit et en fait*, la non-discrimination et l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, le Groupe conjoint d'experts a étudié la possibilité d'une collaboration renforcée entre l'UNESCO et

le CDESCR. Au cours de la réunion, les rapports reçus des États membres sur la septième Consultation ont été remis aux membres du Groupe. Ces derniers ont également examiné le rapport de la réunion qui a rassemblé les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et d'autres États membres (organisée par l'UNESCO en marge de la 34^e session de la Conférence générale, au Siège de l'Organisation, le 25 octobre 2007).

À l'issue de discussions, la suggestion suivante a été faite :

Comme pour les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, il serait très utile que les rapports reçus pour la septième Consultation soient publiés sur le site Web de l'UNESCO afin que les États membres et les organismes intéressés puissent s'informer du degré de mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation dans un pays donné, et que les États membres puissent mutuellement tirer parti de leurs expériences. Cela pourrait en outre créer un esprit d'émulation entre les États membres pour l'établissement de leurs rapports. Il faut pour cela que les États membres accèdent à la demande de l'UNESCO et communiquent leurs rapports sous forme électronique.

8. Les experts ont discuté de l'importance des *exemples pratiques* dans la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation. Ils ont reconnu que plusieurs rapports soumis à l'UNESCO pour la septième Consultation étaient riches d'enseignements en ce qui concerne les exemples pratiques. Les rapports présentés au CDESCR contiennent eux aussi de nombreux exemples pratiques. Compte tenu de cette mine d'informations et de données, il serait très utile de mettre en avant ces exemples pratiques et concrets et de les diffuser. Cela viendrait compléter les informations contenues dans les Rapports mondiaux de suivi sur l'EPT de ces dernières années. Après avoir examiné un projet préliminaire concernant ces exemples pratiques dont disposent le CDESCR et l'UNESCO, les experts ont fait la recommandation suivante :

Partant de cette documentation, les exemples pratiques pourraient être présentés selon un cadre systématique correspondant aux différents aspects du droit à l'éducation, tout en indiquant l'authenticité des sources. Ce document pourrait être publié sur un site Web et diffusé à titre de publication informelle.

9. Procédant à un tour d'horizon des procédures et pratiques de suivi du CDESCR et de l'UNESCO, les experts ont échangé leurs points de vue sur divers aspects, notamment les procédures d'établissement des rapports et les mécanismes de suivi des deux entités, la périodicité des rapports, les principes directeurs et la présentation des rapports, l'examen des rapports et les activités de suivi au niveau des pays, etc. Il en est ressorti que les rapports soumis au CDESCR suivent les principes directeurs et la présentation définis à cet effet, tandis que les rapports présentés à l'UNESCO conformément aux principes directeurs (approuvés par le Conseil exécutif) n'adoptent pas tous la même présentation. En outre, le CDESCR examine chaque rapport séparément dans le cadre d'un échange constructif avec les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, alors que le CR n'examine qu'un rapport de synthèse établi par le Secrétariat de l'UNESCO à partir de l'ensemble des rapports de pays. M. Kishore Singh, secrétaire du Groupe conjoint d'experts, et M. Jakob Schneider, du secrétariat du CDESCR, ont fourni des détails techniques et répondu aux questions tout au long des discussions.

10. Le Groupe conjoint d'experts a noté que, même si les procédures et approches du CDESCR et du CR en matière d'établissement de rapports ne sont pas tout à fait identiques, les deux organes partagent, dans leur travail, de nombreux domaines d'intérêt communs. Il a été fait mention des directives révisées que prépare actuellement le CDESCR pour l'établissement des rapports, ainsi que du modèle de principes directeurs pour le suivi de l'application des conventions de l'UNESCO (tâche confiée au CR), adopté par le Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 177 EX/35, partie II). Mme Béatrice Dupuy, secrétaire du CR, a livré des informations techniques.

Pour élaborer ces lignes directrices, le CR a pris en considération les directives harmonisées établies pour les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. L'éventualité que les États fassent rapport conjointement au CDESCR et à l'UNESCO sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre le droit à l'éducation a été évoquée ; il a été souligné que l'établissement de rapports conjoints n'était pas chose aisée, même dans le cas des organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme.

11. Compte tenu de cette communauté de préoccupations et intérêts, le Groupe conjoint d'experts a formulé les recommandations suivantes :

- *Il importe d'adopter une approche holistique en vue de renforcer la synergie dans le suivi. Les États devraient être encouragés à regrouper, lors de l'élaboration de leurs rapports, les éléments qui sont communs dans les informations concernant le droit à l'éducation qu'ils fournissent au CDESCR et à l'UNESCO. Une telle approche permettrait de réduire la charge des États en matière d'établissement de rapports.*
- *À l'instar des organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, l'UNESCO devrait veiller à ce que les rapports qui lui sont soumis soient toujours élaborés selon un même modèle, sur la base de lignes directrices simplifiées pour l'établissement de rapports, conformément au cadre donné dans le document 177 EX/35, partie II.*

12. En ce qui concerne l'amélioration des rapports établis par les pays, les experts ont été informés des nouvelles procédures mises en place par le Conseil exécutif à sa 177^e session (décision 177 EX/35, partie I) et ont recommandé que les commissions nationales et les bureaux hors Siège de l'UNESCO participent plus activement à ce processus. Il est essentiel de renforcer les activités visant à fournir un soutien technique aux États membres et à renforcer leurs capacités.

Assistance technique aux États membres en matière d'établissement de rapports

13. Les experts se sont déclarés préoccupés par le faible nombre de rapports remis à l'UNESCO. L'expérience a montré que les pays, en particulier ceux en développement, n'ont pas toujours tous les moyens nécessaires pour établir des rapports et ont donc besoin d'une assistance technique pour les élaborer. Les bureaux hors Siège de l'UNESCO n'ont pas de compétences techniques suffisantes pour répondre à leurs besoins.

14. Dans ce contexte, l'expérience du CDESCR en matière de mise en œuvre de programmes d'assistance technique et de séminaires de formation a été présentée. Il importe au plus haut point que l'UNESCO développe une telle pratique et organise des séminaires de formation à l'intention des commissions nationales et des bureaux hors Siège. Cela contribuerait à renforcer les capacités en matière de suivi du droit à l'éducation.

Mesures de suivi au niveau national

15. En ce qui concerne le suivi des décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'UNESCO et des résolutions de la Conférence générale, le Groupe conjoint d'experts a mis l'accent sur les mesures prises au niveau national, qui doivent être encouragées tant par l'UNESCO que par le CDESCR. Le Groupe a également indiqué que le suivi, par l'UNESCO, des *observations finales* adoptées par le CDESCR devait être renforcé.

Visibilité accrue du droit à l'éducation

16. Les experts ont salué l'attachement personnel du Sous-Directeur général pour l'éducation au droit à l'éducation. Ils ont réaffirmé que le droit à l'éducation mérite effectivement que l'UNESCO lui prête une attention bien plus grande. Dans ce contexte, la spécificité du travail du Groupe conjoint d'experts a été soulignée : en termes de collaboration entre organes conventionnels, c'est

un cadre institutionnel unique dans le système des Nations Unies. Une visibilité accrue devrait être donnée au précieux travail accompli par le Groupe conjoint d'experts, et la possibilité de créer une page Web qui soit consacrée à celui-ci sur le site du CESCO devrait être étudiée.

17. Le Groupe conjoint d'experts a formulé la recommandation suivante :

L'UNESCO doit prêter une attention plus grande au droit à l'éducation, qui est essentiel à la mission inscrite dans son Acte constitutif, et une plus grande visibilité devrait être donnée au droit à l'éducation et au travail effectué par le Groupe conjoint d'experts.

Travaux futurs

18. Le Groupe conjoint d'experts a reconnu que l'universalisation de l'accès à l'éducation sans discrimination ni exclusion et les efforts visant à *atteindre les exclus* constituent des enjeux prioritaires dans le suivi du droit à l'éducation. Par conséquent, il a décidé que sa réunion suivante, qui serait organisée pendant la 40^e session du CESCO à Genève, en mai 2008, serait consacrée au renforcement de l'action normative de l'UNESCO en faveur d'approches inclusives et d'un accès plus large à l'éducation, en gardant à l'esprit le thème sur lequel se pencherait la session suivante de la Conférence internationale de l'éducation, en novembre 2008.

19. Les membres du Groupe conjoint d'experts ont remercié l'Ambassadeur Yaï, qui quitte le Groupe, et se sont félicités de la contribution extrêmement utile qu'il a apportée à ses travaux.

Projet de décision proposé

20. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 162 EX/5.4, 171 EX/ 27 et 177 EX/37,
2. Ayant examiné le document 179 EX/24,
3. Se félicite du travail accompli par le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation et des activités menées par le secrétariat du Groupe en vue de promouvoir le droit à l'éducation ;
4. Reconnaît l'importance déterminante du thème auquel le Groupe conjoint d'experts a consacré sa septième réunion ;
5. Invite les États membres à promouvoir des mesures propres à assurer la non-discrimination et l'égalité des chances dans l'éducation, *en droit comme dans les faits*, afin qu'ils relèvent les défis auxquels ils font face en permanence pour respecter leurs engagements et obligations internationales dans ce domaine ;
6. Prie le Directeur général d'examiner les propositions et recommandations formulées par le Groupe conjoint d'experts dans le document 179 EX/24 et la suite à leur donner ;
7. Reconnaît qu'une attention plus grande doit être portée aux mesures prises au niveau national en vue d'universaliser l'accès à une éducation de qualité pour tous, en veillant en particulier à atteindre les exclus ; et, à cette fin, prie le Secrétariat de l'UNESCO de mettre l'accent sur un élargissement de l'accès à l'éducation en vue de faciliter la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier dans le contexte de la prochaine Conférence internationale de l'éducation (novembre 2008) ;

8. Invite le Groupe conjoint d'experts à poursuivre ses consultations relatives au suivi de la réalisation progressive du plein exercice du droit à l'éducation, en mettant l'accent sur les fondements normatifs des approches inclusives de l'éducation ;
9. Prie le Groupe conjoint d'experts de faire rapport au Conseil exécutif à sa 181^e session.

NOTE DE SYNTHÈSE

Établie pour la septième Réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation

Antécédents

1. L'UNESCO a récemment procédé à la septième consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Les résultats de la consultation ont été soumis au Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 177^e session, en septembre 2007, sous la forme d'un rapport analytique élaboré à partir des rapports adressés au secrétariat de l'UNESCO par 51 États membres (document 177 EX/36). L'analyse est centrée sur (i) l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (ii) la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation et (iii) l'accès universel à une éducation de bonne qualité, ainsi que les défis persistants auxquels sont confrontés les États membres. Après avoir examiné le rapport analytique, le Conseil exécutif a adopté une décision (décision 177 EX/36). Le rapport analytique et cette décision ont ensuite été soumis à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34^e session, tenue récemment.

2. Sur la base de la décision du Conseil exécutif évoquée ci-dessus, la Conférence générale a adopté une résolution (résolution 34 C/13) qui reconnait l'importance de l'application du principe d'égalité des chances en matière d'éducation et de l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour le processus de l'EPT, afin de promouvoir l'exercice du droit à l'éducation et prie le Directeur général de mettre spécialement l'accent sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la faire largement connaître, ainsi que de redoubler d'efforts pour encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT.

3. Le principe fondamental de l'égalité des chances en matière d'éducation, exprimé par la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement correspond à l'EPT, qui est la priorité éminente de l'UNESCO. L'UNESCO et le CESCR attachent tous deux une haute importance à la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation, *en droit comme dans les faits*. La responsabilité essentielle de la réalisation de l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, incombe aux gouvernements. Elle exige la création et le développement de possibilités d'éducation, ainsi que l'adoption de mesures de promotion visant à éliminer les inégalités et les disparités existantes en matière d'éducation. L'examen et l'analyse des dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'éducation en général et à l'égalité des chances en matière d'éducation en particulier sont essentiels pour universaliser l'accès à l'éducation pour tous en tant que droit. C'est là la tâche principale de l'EPT, qui correspond au mandat constitutionnellement confié à l'UNESCO d'« assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».

4. Lors de la réunion des États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ouverte à d'autres États membres (organisée par l'UNESCO en marge de la 34^e session de la Conférence générale, le 25 octobre 2007 au siège de l'Organisation), la majorité des interventions ont souligné le caractère essentiel des principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation et, de ce fait, la pertinence constante de la Convention et de la Recommandation pour l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation. Cette démarche, qui se situe au cœur du processus de l'EPT, est essentielle pour la promotion de mesures visant à un accès équitable et universel à l'enseignement, notamment primaire.

5. Dans leurs interventions, les États membres ont également insisté sur les problèmes auxquels ils sont confrontés dans les efforts qu'ils déploient pour assurer l'égalité des chances en matière d'éducation et ont exprimé leur intérêt pour les leçons qu'ils pourraient tirer de l'expérience d'autres pays, en particulier pour ce qui concerne des mesures visant à « atteindre les exclus », tels que les personnes vivant dans des zones rurales et isolées, les migrants et les groupes nomades, ou d'autres catégories de population vulnérables ou exclues.

Suivi des résultats de la Septième Consultation

(a) Suivi de la décision du Conseil exécutif (décision 177 EX/36) et de la résolution de la Conférence générale (résolution 34 C/13)

6. Le champ des actions à prendre dans le cadre du suivi de la résolution 34 C/13 et de la décision 177 EX/36, évoquées ci-dessus, est assurément vaste. Trois domaines principaux méritent une attention particulière en vue d'étudier les voies et moyens permettant :

- (i) d'appliquer le principe d'égalité des chances en matière d'éducation et d'affirmer l'importance de la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination en matière d'enseignement par les États membres pour le processus de l'EPT afin de promouvoir l'exercice du droit à l'éducation ;
- (ii) de mettre spécialement l'accent sur la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de les faire largement connaître et
- (iii) de redoubler d'efforts pour encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation pour tous, sans discrimination ni exclusion, dans le cadre du processus de l'EPT.

(b) Partage de l'expérience acquise par les États membres au moyen de rapports

7. Il serait utile que les États parties à la Convention et d'autres États membres puissent partager l'expérience acquise à l'occasion de la septième consultation au moyen de rapports. La possibilité d'une consultation en ligne de leurs rapports, le cas échéant dans un cadre thématique, permettrait aux États de mettre en commun leur expérience et de bénéficier des rapports soumis par d'autres États membres, ainsi que de suivre la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation. La consultation en ligne des rapports devrait être autorisée par les États. Il importe que tous les États membres qui ont soumis des rapports en communiquent également une version électronique au Secrétariat de l'UNESCO.

(c) Diffusion d'exemples pratiques

8. Les rapports soumis à l'UNESCO à l'occasion de la septième consultation présentent plusieurs *exemples pratiques* relatifs au droit à l'éducation et à la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation. Ils pourraient s'enrichir des exemples pratiques relatifs au droit à l'éducation qui pourraient figurer dans les rapports soumis par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le suivi de la septième consultation par le Secrétariat pourrait comprendre des mesures visant à la collecte et à la diffusion *d'exemples pratiques*, relatifs notamment aux évolutions actuelles des législations nationales et aux mesures de promotion/discrimination positive visant à susciter une égalité *de facto* des chances en matière d'éducation.

Collaboration entre l'UNESCO et le CESCO

9. L'UNESCO partage actuellement avec le CESCO les rapports relatifs à la septième consultation, dans le cadre d'une coopération en cours qui s'ajoute au suivi des observations finales adoptées par le CESCO dans le domaine du droit à l'éducation.

10. Le Groupe conjoint d'experts pourrait suggérer d'autres actions en collaboration entre l'UNESCO et le CESCO pour le suivi de la septième consultation, de la décision du Conseil exécutif (décision 177 EX/36) et de la résolution de la Conférence générale (34 C/13).

11. Le processus de consultation mis en œuvre par l'UNESCO différerait du suivi du droit à l'éducation assuré au titre d'autres traités des Nations Unies, en ce que l'UNESCO ne fournit pas directement à chaque État des informations en réponse au rapport soumis par celui-ci. Il convient d'examiner les relations entre le suivi des rapports soumis par les États membres pour la septième consultation et le suivi par l'UNESCO des observations finales adoptées par le CESCO dans le domaine du droit à l'éducation.

Action au niveau national

12. Il importerait d'encourager les États membres à diffuser et à faire connaître leurs rapports au niveau national. Quelles sont les meilleures méthodes à cette fin ?

13. Le nombre de rapports reçus par l'UNESCO pour la septième consultation étant faible (51), il est nécessaire d'étudier les moyens de sensibiliser davantage à la Convention et aux obligations incombant aux autorités nationales, au niveau national, en matière de rapports. Comment promouvoir l'action normative de l'UNESCO en vue de donner aux États membres l'élan nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de rapports ? Il faut également proposer aux États membres des incitations en matière de rapports et de suivi.

14. Dans le cadre du suivi de la septième consultation, il faut insister davantage sur les actions menées au niveau national en vue de réaliser l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation, en accordant la priorité à l'impératif d'atteindre les exclus et à l'EPT. À cet égard, il est intéressant de noter que la réunion d'experts consacrée par l'UNESCO au droit constitutionnel à l'éducation et à son application, organisée au siège de l'Organisation les 5 et 6 octobre 2007, pour faire suite aux recommandations du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, a examiné les dispositions relatives au droit à l'éducation dans les Constitutions, en mettant l'accent sur l'égalité des chances en matière d'éducation, ainsi que sur les mécanismes existants visant à faire respecter efficacement le droit à l'éducation et sur le rôle de la justice.

15. Pour ce qui concerne les rapports relatifs à la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et l'application de ces dernières, un rôle essentiel incombe aux commissions nationales. Un champ d'action important est celui qui consiste à renforcer le rôle de ces entités pour intensifier l'action normative en vue de l'exercice du droit à l'éducation et à l'égalité des chances en matière d'éducation.
